
Architecture

Service des sites, perspectives
et paysages

A R R E T E

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art. 4

Vu l'avis émis par la Commission des sites, perspectives et paysages de l'Ain dans sa séance du 11 avril 1946

A r r e t e

Article 1er.- Sont inscrits sur l'inventaire des sites pittoresques de l'Ain, le Pont de la Route Nationale 84 à Neuville s/Ain et le "Port" de cette ville comprenant les parcelles n°1340 à 1359 bis Section D,

Délimitation :

à l'ouest : la R.N. 84 du pont de Neuville à l'angle sud-Ouest de la parcelle 1340,
au sud : le chemin rural de la R.N. 84 à l'Ain longeant les parcelles 1359, 1359 bis, 1358.

à l'est : par une ligne droite traversant l'Ain de l'angle sud-est de la parcelle 1358 à l'extrémité nord-est du pont de Neuville.

au nord : par ledit Pont (inclus dans le site).

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Neuville-sur-Ain et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Paris, le 30 août 1946

Par déléguation,
LE Directeur général de l'Architecture.

R. DANIS

Pour ampliation :
Le chef du bureau des sites

M. J. Arévalo de la Torre

LE DÉPARTEMENT DE
RUE BERNARD
12
CANTON DE CADASTRE

1867

Port de Neuville

Port de Neuville

Route

Section

